



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/010

DÉLIBÉRATION N° 08/006 DU 5 FÉVRIER 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'ADMINISTRATION DE L'EXPERTISE MÉDICALE (MEDEX) DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement du 12 décembre 2007 et du 21 décembre 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 janvier 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** L'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement effectue des expertises médicales relatives à l'évaluation des dommages corporels, des retraites anticipées et des absences pour cause de maladie chez les fonctionnaires.

Les missions de l'Administration de l'expertise médicale (anciennement Service de santé administratif) en matière d'évaluation de dommages corporels trouvent leur fondement dans la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* et, en fonction du

type d'employeur (service public fédéral, institution publique de sécurité sociale, entreprise publique autonome, province, commune, centre public d'action sociale, ...) et du type de risque social (accident du travail, maladie professionnelle, ...), dans divers arrêtés royaux.

En matière de retraites anticipées, la loi du 21 juillet 1844 *sur les pensions civiles et ecclésiastiques*, l'article 117 de la loi unique du 14 février 1961 *d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier* et l'arrêté royal du 18 août 1939 *réglant l'organisation des examens médicaux par le Service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions* sont d'application.

Les missions de l'Administration de l'expertise médicale en matière de contrôles en cas d'absence pour cause de maladie, finalement, sont régies par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 *relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat*.

L'Administration de l'expertise médicale effectue par ailleurs des expertises médicales auprès d'autres personnes dans le cadre de la sécurité routière (notamment pour l'octroi de certificats médicaux d'aptitude physique à certaines catégories de chauffeurs) et dans le cadre des missions de l'Office médico-légal.

- 1.2. En vue de l'exécution des missions précitées, l'Administration de l'expertise médicale souhaite obtenir accès, d'une part, aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et, d'autre part, au fichier du personnel des employeurs immatriculés auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.
- 1.3. Par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'Administration de l'expertise médicale du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a été autorisée à obtenir accès à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques (à savoir, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, le lieu de résidence principal, le lieu et la date de décès, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives de ces données) et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques.

L'autorisation a été accordée « *uniquement pour une exécution plus efficace des tâches relatives aux expertises médicales auprès de fonctionnaires et d'autres personnes, dans le cadre des missions de l'Administration précitée* ».

Etant donné que l'Administration de l'expertise médicale est également appelée à traiter des dossiers relatifs à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, elle souhaite aussi obtenir accès aux registres

Banque Carrefour, en vue d'une identification correcte des intéressés et de la vérification des données à caractère personnel déjà disponibles.

L'Administration de l'expertise médicale souhaite également recevoir les modifications des données à caractère personnel concernées (les « mutations ») et obtenir la possibilité d'ajouter des personnes dans les registres Banque Carrefour.

- 1.4.** Le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales est alimenté par la « déclaration immédiate d'emploi » (DIMONA) et contient, outre quelques données purement administratives, les données à caractère personnel suivantes :

Identification de l'employeur : le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le numéro unique d'entreprise de l'employeur et, le cas échéant, la dénomination de l'employeur qui occupe un étudiant.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire : le numéro d'immatriculation et la dénomination de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.

Identification du travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale.

Informations relatives à l'occupation : l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une sous-entité de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur et la nature du travailleur (blanc, apprenti, étudiant, bénévole ou travailleur occasionnel).

L'Administration de l'expertise médicale utiliserait les données à caractère personnel concernées pour contrôler les données à caractère personnel déjà disponibles en matière d'occupation. Pour la réalisation efficace de ses missions, elle doit en effet pouvoir vérifier le lieu et la période d'occupation des fonctionnaires. Les tâches de l'Administration de l'expertise médicale varient en fonction du type de service public où l'intéressé est occupé. Les données à caractère personnel en question permettraient par ailleurs de mieux gérer la correspondance avec les employeurs.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** L'Administration de l'expertise médicale doit pouvoir identifier de manière univoque les personnes pour lesquelles elle gère un dossier dans le cadre de ses missions. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel communiquées des registres Banque Carrefour semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms et la date de naissance constituent les éléments de base pour l'identification des intéressés. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Dans son avis n° 08/2001 du 28 mars 2001 relatif à l'arrêté royal précité du 4 avril 2003, la Commission de la protection de la vie privée a déclaré ne pas avoir d'objections à l'accès au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, au sexe, au lieu de résidence principal, au lieu de décès et à la date de décès dans le Registre national des personnes physiques. Ces données à caractère personnel semblent pouvoir être considérées comme les données minimales nécessaires à la tenue d'un dossier relatif à une personne.

L'accès à l'état civil et à la composition du ménage semble également nécessaire. Il est en effet important pour l'Administration de l'expertise médicale de connaître le milieu social de l'intéressé, en particulier lorsque la décision médicale a pour conséquence une mise à la retraite anticipée ou concerne la constatation d'une maladie de longue durée.

Il convient de remarquer que l'ajout de personnes dans les registres Banque Carrefour à la demande de l'Administration de l'expertise médicale (c'est-à-dire l'enregistrement de données d'identification relatives à des personnes qui ne figurent pas dans le Registre national des personnes physiques, mais qui doivent être identifiées de manière univoque en vue de la réalisation des missions de l'Administration de l'expertise médicale) ne requiert pas l'intervention du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.3.** Par ailleurs, l'Administration de l'expertise médicale doit pouvoir vérifier le statut d'occupation des fonctionnaires. Les données à caractère personnel précitées du fichier du personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Elles sont en effet principalement limitées à l'identification des employeurs et des travailleurs et à l'indication des périodes d'occupation.

Il est à noter que la communication de données à caractère personnel du fichier du personnel est limitée à des données à caractère personnel relatives à des agents du secteur public (services publics fédéraux, organismes d'intérêt public, entreprises publiques autonomes, institutions des Communautés et des Régions, administrations locales, ...). C'est uniquement pour ces catégories de personnes que l'Administration de l'expertise médicale a besoin d'informations relatives à l'occupation.

- 2.4.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est en outre chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 2.5.** Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale garde des loggings relatifs aux communications effectuées à l'Administration de l'expertise médicale, dans lesquels il est notamment enregistré à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour les finalités précitées.

L'Administration de l'expertise médicale de son côté est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Administration de l'expertise médicale du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en vue de l'exécution de ses missions légales et réglementaires.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--